

NOTE DE PRESSE

Confesal propose des mesures fiscales pour la création d'emploi

La proposition de la Confédération est faite dans le cadre des mesures présentées par CEPES au Gouvernement le 30 septembre dernier afin de réduire l'impact de la crise sur les entreprises d'économie sociale

Madrid/Octobre

La Confédération Entrepreneuriale Espagnole des Sociétés de Travailleurs Associés (Confesal, *Confederación Empresarial de Sociedades Laborales de España*), a élaboré une série de mesures afin de favoriser la maintenance et la création d'emploi dans le secteur des sociétés de travailleurs associés dans la conjoncture économique actuelle. Le tissu des entreprises majoritairement formées par les travailleurs a toujours démontré sa capacité de résistance face aux moments de crise et a été l'un des rares secteurs d'entreprises ayant la capacité suffisante pour stimuler l'activité économique, maintenir et créer de nouveaux emplois.

Le changement radical du taux de chômage, l'augmentation de l'inflation et, en définitive, la forte dégradation des attentes de consommateurs et investisseurs privés et du secteur public, amènent Confesal à proposer des mesures pour palier aux effets de la destruction du système productif des entreprises, ainsi qu'à la disparition d'entreprises et l'augmentation de chômage correspondants. Ces mesures sont intégrées et complètent la batterie de mesures présentées par Cepes au Gouvernement le 30 septembre dernier pour réduire l'impact de la crise sur les entreprises d'économie sociale.

Les objectifs de la proposition de Confesal sont, d'une part, maintenir et augmenter l'emploi stable, et d'autre part, augmenter la création d'entreprises et maintenir celles qui existent. Pour cela, il est nécessaire de stimuler la participation des travailleurs, dans leur condition d'entrepreneurs, aux entreprises et de renforcer la capitalisation et l'autofinancement de celles-ci en incorporant les travailleurs en tant qu'actionnaires

Instrument pour l'initiative d'entreprise

Depuis Confesal, nous voulons montrer l'utilité des sociétés de travailleurs associés comme instrument valide pour l'initiative d'entreprise, puisqu'elles canalisent l'épargne d'investissement du travailleur pour acquérir la condition de partenaire dans l'entreprise dans laquelle il travaille et stimule les entreprises pour améliorer leur niveau de

capitalisation et leur compétitivité, non seulement en terme d'autofinancement, mais également d'implication du travailleur dans l'amélioration de la productivité et de la qualité de la production, ainsi que dans l'absence de conflits sociaux.

Confesal signal l'urgence de la réforme de la loi des sociétés de travailleurs associés de 1997 comme une mesure nécessaire pour contribuer au développement du tissu d'entreprises de l'économie sociale en Espagne, lequel contribuera à la réduction de l'impact de la crise économique sur les entreprises, grâce à un modèle d'entreprise qui, au cours de la dernière décennie, a créé 20 000 entreprises et 130 000 postes de travail directs. Pour cela, nous proposons la réforme de la loi des sociétés de travailleurs associés, mais, pendant la matérialisation de celle-ci, nous avançons des mesures à caractère tributaire, sur trois grandes lignes :

1. **Soutient de l'épargne d'investissement des travailleurs dans les sociétés de travailleurs associés. Le compte épargne – entreprise** est crée pour le travailleur de la société, avec une déduction de 15% du montant de l'Impôt sur le revenu ; on applique une exemption d'impôts pour cet impôt de 100% du paiement unique du chômage, afin que le travailleur achète des actions de l'entreprise dans laquelle il travaille.
2. **Soutient des sociétés de travailleurs associés pour créer des emplois stables grâce à des plans d'acquisition d'actions ou parts sociales dirigées à leurs travailleurs.** Application du taux d'imposition de 20% de l'impôt sur les sociétés aux sociétés de travailleurs associés contribuant avec 25% de leurs réserves au financement de plans d'acquisition d'actions de leurs travailleurs.
3. **Soutient de l'autofinancement des sociétés de travailleurs associés par réinvestissement de bénéfices et soutien de l'incorporation de nouveaux travailleurs associés.** Pas de tribut pour l'impôt sur les sociétés aux bénéfices réinvestis, utilisés pour doter des réserves destinées à financer les plans d'acquisition des actions mentionnées. Ces avantages fiscaux seront appliqués selon la proportion de travailleurs associés, en relation avec l'ensemble des travailleurs ayant un contrat à durée indéterminée, aussi bien partenaires que non partenaires. La liberté d'amortissement d'actifs fixes sera appliquée avec un caractère permanent.

REMARQUE : Document de propositions complet ci-joint

Pour plus d'informations:

Confederación Empresarial de Sociedades Laborales de España
Miguel A. García Salguero - Directeur de Communication
Tel. 609655922 - magarcia@confesal.es



MESURES POUR LA MAINTENANCE ET LA CREATION D'EMPLOI DANS LES SOCIETES DE TRAVAILLEURS ASSOCIES

Proposition de la Confédération Entrepreneuriale Espagnole des Sociétés de Travailleurs
Associés (CONFESAL)

(Dans le cadre de la proposition de mesures, visant à réduire l'impact de la crise sur les
entreprises d'économie sociale, faite par CEPES au Gouvernement le 30 septembre 2008)

FONDEMENTS

Le moment actuel se caractérise par la confluence et l'interaction de deux crises: celle de la confiance dans le système financier, avec le profond effet produit sur le secteur de la construction par l'explosion de la bulle immobilière, et, conséquence de celle-ci, par sa répercussion négative et rapide, celle de l'économie productive.

Ce processus, bien qu'il ait commencé aux Etats-Unis, conséquence du manque de contrôle des autorités sur une conception déterminée de la banque d'investissement ainsi que d'une émission et gestion effrénées de produits dérivés financiers, basés sur les hypothèques octroyées à des ménages endettés ou ayant des revenus ne leur permettant pas de supporter un tel crédit ; a un très grave effet sur l'économie mondiale, qui a obligé les gouvernements européens et nord-américain à intervenir de façon massive afin d'éviter l'effondrement et une dépression globale aux conséquences imprévisibles pour le système financier et productif mondial.

En Espagne, les effets sont arrivés de façon accélérée et profonde. Le changement radical du taux de chômage, l'augmentation de l'inflation et, en définitive, la forte dégradation des expectatives de consommateurs et investisseurs privés et du secteur public, amènent Confesal à proposer des mesures pour palier aux effets de la destruction du système productif des entreprises, ainsi qu'à la disparition d'entreprises et la destruction de l'emploi correspondants. Pour cela, nous présentons les suivants...

OBJECTIFS :

1. Maintenir et augmenter l'emploi stable.
2. Augmenter la création d'entreprises et maintenir celles qui existent déjà.

INSTRUMENTS :

1. Stimuler la participation des travailleurs, dans leur condition d'entrepreneurs, dans les entreprises

2. Renforcer la capitalisation et l'autofinancement des entreprises en incorporant les travailleurs en tant qu'actionnaires

SOCIETES DE TRAVAILLEURS ASSOCIES COMME OPTION D'ENTREPRISE

Montrer l'utilité des sociétés de travailleurs associés comme un instrument valide pour l'initiative d'entreprise, en effet :

- Elles canalisent l'épargne d'investissement du travailleur afin qu'il acquiert la condition de partenaire dans l'entreprise dans laquelle il travaille.
- Elle stimule les entreprises pour qu'elles améliorent leur niveau de capitalisation et leur compétitivité, non seulement en termes d'autofinancement, mais d'implication du travailleur dans l'amélioration de la productivité et la qualité de la production, ainsi que dans l'absence de conflits sociaux.

Pour cela, nous proposons la réforme de la loi des sociétés de travailleurs associés, mais, pendant la matérialisation de celle-ci, nous avançons des mesures à caractère fiscal, sur ces trois grandes lignes:

1. SOUTIEN DE L'ÉPARGNE D'INVESTISSEMENT DES TRAVAILLEURS DANS LES SOCIETES DE TRAVAILLEURS ASSOCIES.
2. SOUTIEN DES SOCIETES DE TRAVAILLEURS ASSOCIES POUR CREER UN EMPLOI STABLE GRÂCE A DES PLANS D'ACQUISITION D' ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES DIRIGÉES AUX TRAVAILLEURS.
3. SOUTIEN A L'AUTOFINANCEMENT DES SOCIETES DE TRAVAILLEURS ASSOCIES POUR LE REINVESTISSEMENT DE BENEFICES ET SOUTIEN DE L'INCORPORATION DE NOUVEAUX TRAVAILLEURS ASSOCIES.

Ces lignes d'actuation se matérialisent dans la suivante...

PROPOSITION DE TRAITEMENT FISCAL DES SOCIÉTÉS DE TRAVAILLEURS ASSOCIÉS ET DES TRAVAILLEURS QUI S'INTEGRENT A CELLES-CI COMME TRAVAILLEURS ASSOCIÉS.

Article 1. Réserve Spéciale.

1. Outre les réserves légales ou statutaires correspondantes, les sociétés de travailleurs associés sont obligées de constituer une Réserve Spéciale, qui sera dotée d'au moins 10 pour 100 du bénéfice liquide de chaque exercice jusqu'à ce que la Réserve atteigne le montant du capital social souscrit.

2. La Réserve Spéciale sera destinée à faciliter l'accès des travailleurs à la condition de membres, aux investissements dans l'exploitation de l'entreprise, ou à compenser les pertes dans le cas où il n'existerait pas d'autres réserves disponibles et suffisantes à cette fin.

Article 2. Exigences du régime fiscal.

Pour pouvoir jouir des bénéfices tributaires, les sociétés de travailleurs associés devront réunir les exigences suivantes:

1. Avoir la qualification de " Société de travailleurs associés " au moment où le fait imposable se produit. Cette exigence pourra être observée postérieurement, si audit moment les exigences nécessaires pour leur obtention sont respectées, et la demande est faite dans un délai non supérieur à 3 mois. Cette qualification devra au moins être maintenue pendant les 5 premières années depuis la constitution ou la transformation afin de maintenir les bénéfices jouis au cours de cette période.
2. Pour les bénéfices prévus à l'alinéa 3 de l'article 3, il faudra, en outre, avoir constitué la Réserve spéciale prévue à l'article 1 et avoir réalisé les dotations y étant prévues.
3. De plus, pour l'application du taux de contribution prévu dans l'alinéa 4 de l'article 3, la société devra accorder, dans ses Statuts, que 25% de cette Réserve, une fois atteint le chiffre du capital social, devront être destinés à faciliter l'accès des travailleurs indéfinis le désirant au capital social, conformément à un Plan d'acquisition d'actions ou de participations par les travailleurs. Cet objectif pourra être atteint aussi bien à travers des augmentations de capital, qu'à travers des contributions réalisées par la société d'une partie du prix d'acquisition d'actions ou de participations par le travailleur.

En tout cas, l'apport de la société ne doit pas dépasser 50% de l'investissement total effectué par le travailleur pour l'acquisition de ces actions ou participations.

Article 3. Bénéfices fiscaux des sociétés de travailleurs associés.

Les sociétés de travailleurs associés observant les exigences énumérées dans l'article 2 jouiront des bénéfices fiscaux suivants:

1. Les opérations suivantes seront exonérées dans toute modalité de l'Impôt sur les Transmissions Patrimoniales et Actes Juridiques Documentés, sauf de la contribution fixe de la modalité Actes Juridiques Documentés:

a) Constitution, fusion, augmentation de capital et apport des membres pour compenser les pertes des sociétés de travailleurs associés,

b) Modification statutaire ou transformation pour acquérir la condition de Société anonyme de travailleurs associés ou Société Limitée de travailleurs associés, ou pour adapter leurs Statuts à la présente loi,

c) Constitution de prêts, y compris ceux représentés par des obligations et des bons, ainsi que les bons convertibles en actions pour les travailleurs, dont le montant est destiné à l'acquisition d'actifs fixes pour l'exploitation entrepreneuriale des sociétés de travailleurs associés,

d) Acquisition d'immeubles au cours des deux premières années de fonctionnement de la société de travailleurs associés, depuis sa constitution ou sa qualification. L'exonération est conditionnée au maintien de ceux-ci dans le patrimoine de la société pendant une période de 4 ans à partir de son acquisition.

2. Elles n'auront pas l'obligation d'effectuer les paiements fractionnés auxquels l'article 45 du Décret Législatif 4/2004 fait référence et régulateur du texte refondu de l'Impôt sur les Sociétés, au compte des liquidations correspondantes aux périodes imposables commencées au cours des deux premières années à partir de sa constitution ou qualification.

3. Dans le cas envisagé dans l'article 2.2, elles pourront en outre jouir des incitations suivantes:

a) Les bénéfices réinvestis dans des éléments d'immobilisé pourront être déduits de la Base Imposable dans l'exercice de leur obtention, s'il sont réinvestis dans des éléments d'immobilisé dans un délai non supérieur à deux ans à partir de la fin de l'exercice. Le pourcentage de cette déduction sera obtenu en divisant la somme

du nombre d'heures-année de travail réalisé dans l'exercice par les membres travailleurs, par le total d'heures-année travaillées par les membres travailleurs et les travailleurs indéfinis.

Un montant équivalent à cette déduction devra doter la Réserve spéciale régulée dans l'article 1 de cette loi, dans l'exercice au cours duquel la société en jouit ou des deux suivants.

b) Les éléments d'immobilisé matériel et immatériel jouiront d'une liberté d'amortissement, si une dotation supplémentaire à la Réserve spéciale pour un montant équivalent à l'excès du frais considéré déductible sur l'amortissement comptable.

4. Pour les sociétés de travailleurs associés observant les exigences établies dans l'article 2.3, le taux de contribution applicable sera de 20%.

5. La remise d'actions ou de participations de la société, directement ou à travers d'options ou tout autre instrument, aux travailleurs indéfinis de la part de la société, gratuitement ou pour un prix inférieur à celui du marché, ne sera pas considéré comme un don, si elle correspond à une politique de rétribution de la société encadrée dans un plan d'acquisition d'actions ou de participations par les travailleurs, englobant tous ceux de cette catégorie et si les limites de participation dans le capital établies dans l'article 1^{er} de cette loi sont respectées.

Dans les mêmes termes, les quantités apportées par la société pour faciliter l'acquisition d'actions ou de participations par ces travailleurs constitueront un frais déductible.

Article 4 Bénéfices fiscaux des travailleurs et membres investisseurs.

1. Ne sera pas considérée rétribution en espèce la remise aux travailleurs ayant un contrat indéfini d'actions ou de participations de la société ou d'autres titres supposant un accès futur au capital social, gratuitement ou pour un prix inférieur à celui du marché, si les exigences énumérées dans l'article 4.3 de cette loi sont respectées et ne dépassent pas 12 000 euros au cours d'un même exercice.

2. Dans les mêmes termes que ceux de l'alinéa antérieur, les quantités versées par la Société de travailleurs associés pour contribuer à l'acquisition des titres mentionnés dans cette section ne seront pas non plus soumises à l'Impôt sur le Revenu du travailleur.
3. Déduction pour investissements dans le capital de la société.
 1. Les quantités effectivement satisfaites au cours de l'exercice par le travailleur indéfini d'une société de travailleurs associés pour l'acquisition ou la souscription de participations dans le capital de celle-ci, ou de titres supposant un accès futur à cette participation, entraîneront une déduction dans la quote-part de 15% de leur montant. Pour la base de cette déduction, les quantités apportées par la société elle-même ne seront pas prises en compte.
 2. La même déduction que celle de l'alinéa précédent sera appliquée au promoteur d'une société de travailleurs associés pour les quantités apportées pour sa constitution. Les quantités exonérées du fait qu'elles constituent des allocations chômage en paiement unique, ni les subventions reçues ne seront incluses dans la base de la déduction.

Dans les deux cas, les actions ou les participations dans le capital devront être maintenues dans le patrimoine de l'investisseur pendant un délai minimum de 5 ans.
4. Déduction pour compte épargne entreprise

Les contribuables énumérés dans l'alinéa antérieur pourront appliquer la déduction aux quantités déposées dans des entités de crédit, séparées de tout autre type d'imposition, destinées à la constitution de la société, ou à l'acquisition d'actions ou de participations, ou d'autre titres supposant un accès futur au capital social.

1^o La déduction est conditionnée à l'observance des exigences suivantes:

 - a) La base maximum de cette déduction sera de 12 000 euros annuels, constituée par les quantités déposées au cours de chaque exercice,
 - b) Chaque contribuable ne pourra maintenir qu'un seul compte épargne entreprise,

- c) Les comptes épargne entreprise devront être identifiés dans les mêmes termes que ceux établis pour les comptes épargne logement.

2º Le droit à la déduction sera perdu:

- a) Si le contribuable dispose de quantités déposées dans le compte épargne entreprise pour des fins différentes de celles prévues dans cette loi. Dans le cas de disposition partielle, il sera considéré que les quantités déposées sont les premières déposées.
- b) Dans le cas de constitution, si la société à participation ouvrière perd sa qualification comme telle dans un délai de 5 ans à partir de son immatriculation au Registre du Commerce.
- c) Si les titres sont transmis dans un délai inférieur au minimum établi dans l'alinéa b) antérieur.
- d) Si 5 ans s'écourent sans que les fonds ne soient employés aux fins prévues.

5. Perte du droit à la déduction.

Dans le cas de perte survenue du droit à la déduction régulée dans les deux alinéas précédents, par manquement des exigences, le contribuable sera obligé à ajouter à la quote-part liquide étatique et à la quote-part liquide de la Communauté Autonome ou complémentaire échues lors de l'exercice au cours duquel les exigences n'ont pas été respectées, les quantités indûment déduites, plus les intérêts de retard auquel l'article 26.6 de la Loi 58/2003, Générale Tributaire fait référence.